

Projet de règlement grand-ducal

portant application

- 1. de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil**
- 2. de la directive modifiée 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route**
- 3. des conditions d'organisation des contrôles prévus par la directive modifiée 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2000 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté.**

Avis du Conseil d'Etat

(20 mai 2008)

Par dépêche en date du 29 janvier 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement, élaboré par le ministre des Transports, étaient joints l'exposé des motifs, le commentaire des articles, un tableau comparatif ainsi que le texte de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil.

Les avis de la Chambre de travail et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêche du 18 avril 2008.

*

L'objectif de la directive est la mise en place de règles communes claires concernant les conditions minimales à respecter pour contrôler l'application correcte et uniforme des règlements communautaires en matière sociale dans le domaine des transports par la route.

La directive exige que ces contrôles soient effectués selon un certain nombre de données identiques dans tous les Etats membres, par exemple quant à leur nombre, quant aux éléments à contrôler, ou encore quant à leur répartition géographique. Par ailleurs, l'Union européenne impose aux Etats membres la désignation d'un organisme unique appelé à coopérer avec les organismes désignés à cet effet dans les autres Etats membres. Afin d'organiser au mieux cette coopération et de faire évoluer les systèmes de contrôle, il est prévu que ces organismes soient tous munis d'un équipement standard.

Les auteurs du projet de règlement basent leur démarche sur la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette démarche.

Le délai de transposition de la directive ici visée est venu à échéance le 1^{er} avril 2007.

Examen des articles

Intitulé

Le Conseil d'Etat insiste pour que dans le titre soit uniquement indiqué le texte de la directive à transposer (en écrivant « portant transposition » et non « portant application »), à l'exclusion de toute autre norme qui n'est pas affectée par ladite transposition. En tout état de cause, les textes de référence sont à indiquer par les textes de transposition et non par des références à des textes européens. Aussi faudra-t-il supprimer les points 2 et 3 dans l'intitulé du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Préambule

Si le Conseil d'Etat est d'accord que les auteurs du texte se réfèrent à des lois nationales, à la directive appelée à être transposée et à des règlements communautaires, il s'oppose à ce qu'un renvoi soit fait à des directives européennes d'ores et déjà transposées en droit national ainsi qu'au règlement grand-ducal. Il demande en conséquence que les références aux directives modifiées 95/50/CE, 94/55/CE et 2000/30/CE ainsi que celle au règlement grand-ducal modifié du 13 octobre 2006 soient supprimées.

En outre, il y aura lieu, le cas échéant, d'adapter le visa relatif à l'avis de la Chambre des métiers pour le cas où celui-ci ne parviendrait pas en temps utile.

Article 1^{er}

L'article 2, paragraphe 3 de la directive, dont l'article 1^{er} sous avis se veut être la transposition, prévoit à charge de chaque Etat membre un certain nombre minimum de contrôles à effectuer, les uns sur la route et les autres dans les entreprises de transport. Il aurait fallu porter le nombre de

contrôles entre le 1^{er} mai 2006 et le 31 décembre 2007 à 1% des jours de travail effectués par les conducteurs de véhicules relevant des règlements (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85. Ce nombre doit être porté à 2% à partir du 1^{er} janvier 2008, et à 3% à partir du 1^{er} janvier 2010. A partir du 1^{er} janvier 2012, l'Union vise à porter ce nombre à 4%, à condition que certaines conditions soient réunies d'ici là.

Pour le surplus, la directive précise dans son paragraphe 3 qu'« au moins 15% du nombre total des jours ouvrés contrôlés le sont sur la route et au moins 30% dans les locaux des entreprises. A partir du 1^{er} janvier 2008, au moins 30% du nombre total des jours ouvrés contrôlés le sont sur la route et au moins 50% dans les locaux des entreprises. »

Les autorités luxembourgeoises n'ont pas repris ces indications précises dans le texte sous rubrique. Le Conseil d'Etat demande à ce que les pourcentages communautaires précis respectivement que le nombre de contrôles prévus soient inscrits dans le texte luxembourgeois. Etant donné que pour la période après 2012, un certain nombre de facteurs peuvent encore faire varier le but recherché des 4%, il recommande aux auteurs de se limiter dans le texte de transposition sur ce point au 31 décembre 2012.

Article 2

Paragraphe 1^{er}

Sans observation.

Paragraphe 2

Concernant les contrôles prévus aux stations-service, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de limiter ces contrôles aux stations-service du réseau auto-routier.

Paragraphes 3 et 4

Sans observation.

Paragraphe 5

Le deuxième alinéa de ce paragraphe précise quel est l'équipement standard mis à disposition des agents luxembourgeois. Le Conseil d'Etat n'a aucune objection à formuler et en déduit qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, de l'interprétation nationale donnée au terme « équipement standard », mais que les agents des autres Etats membres disposeront du même matériel pour effectuer leur contrôle.

Paragraphe 6

Le libellé de ce paragraphe n'entraîne pas d'observation particulière.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 6 de l'article 4 de la directive n'est pas transposé. Il faudra parer à cet oubli, faute de quoi la directive ne sera pas correctement transposée.

Article 3

Paragraphe 1^{er}

Le premier alinéa n'a pas de caractère normatif et est à supprimer, de l'avis du Conseil d'Etat. Le deuxième alinéa est à conserver, sauf à omettre le terme «également». La phrase se lira dès lors comme suit:

«Des contrôles dans les locaux des entreprises sont effectués (...).»

Paragraphe 2

Le Conseil d'Etat estime que ce paragraphe devrait remplacer la première phrase actuelle de l'article 1^{er}. Il faudrait cependant obligatoirement remplacer le terme « sur route » par « dans les locaux des entreprises ».

Paragraphe 3

Sans observation, si ce n'est celui formulé sous l'article 2, paragraphe 5 relativement à l'équipement standard.

Paragraphe 4

Il y a lieu de supprimer le bout de phrase « visé à l'article 7... » à partir du terme « Etat membre », alors que cette référence est superfétatoire.

Paragraphe 5

Afin d'améliorer la lisibilité de l'article, il y a lieu de remplacer les termes « dans leurs propres locaux » par « dans les administrations respectives ». En effet, la directive ne modifie pas les compétences des différentes administrations appelées à veiller au respect des deux règlements communautaires susvisés. C'est pourquoi il convient de spécifier que les contrôles peuvent être effectués dans les bureaux des différentes administrations.

Article 4

Alors que la directive se limite à imposer un délai de conservation d'un an pour les données relatives aux entreprises de transport, le texte luxembourgeois prévoit un délai de 2 ans. Le dédoublement de cette exigence est justifié par la volonté d'imposer ici les mêmes exigences aux entreprises que dans le cadre du projet de loi n° 5559. Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à cette exigence. Il se demande cependant ce qu'il en est du délai de conservation des données collectées par les différentes autorités administratives. Il renvoie à cet égard à sa position développée dans son avis du 23 octobre 2007 sur le projet de loi (n° 5563) relative entre autres à l'accès des magistrats et officiers de police judiciaire à certains traitements

de données à caractère personnel des personnes morales de droit public. Il exige qu'ici aussi la loi sur la protection des données soit respectée. Par ailleurs, il est à se demander, dans le contexte des échanges des informations avec les autorités étrangères, si les entreprises établies au Luxembourg ne risquent pas d'être désavantagées par rapport à leurs concurrents étrangers, alors que des données relatives à des infractions seront collectées sur deux ans et non seulement sur une année. Qu'en est-il du principe adopté par le Gouvernement de transposer toute la directive et rien que la directive?

Article 5

Les considérants 10 à 13 de la directive indiquent clairement que, pour atteindre l'objectif escompté, l'Union européenne demande la désignation d'une autorité de référence dans chaque Etat membre. A titre de rappel, le Conseil d'Etat cite la phrase suivante: « Il devrait y avoir dans chaque Etat membre un organisme unique chargé des contacts intracommunautaires avec les autres autorités compétentes concernées. » (considérant 10). Le Conseil d'Etat ne comprend dès lors pas pourquoi l'article 5 introduit deux instances de référence, ce d'autant plus que l'Administration des douanes et accises est censée jouer le rôle d'organisme de contact, alors que dans les articles subséquents, toutes les informations se feront avec la Commission nouvellement formée. Aussi le Conseil d'Etat suggère-t-il de se décider, soit pour l'Administration des douanes et accises, soit pour la Commission. Etant donné que la directive à transposer n'apportera aucune modification quant aux instances appelées à contrôler le transport routier, le Conseil d'Etat estime qu'il sera plus facile de se référer à la Commission, quitte à ce que par exemple le secrétariat soit d'office confié à l'Administration des douanes et accises.

Le Conseil d'Etat ne peut pas marquer son accord avec la formulation actuelle de l'article 5.

Article 6

Le Conseil d'Etat demande que les missions que la directive veut voir confiées à la Commission dans son article 7, paragraphe 1^{er}, soient reprises. Il insiste pour qu'il soit fait référence aux textes législatifs de transposition des textes communautaires. Ainsi, la référence à la directive modifiée 2000/30/CE est à remplacer par le texte de transposition dans le texte à adopter.

Article 7

Sans observation.

Articles 8 et 9

Le Conseil d'Etat demande à ce que les membres de la Commission à créer soient nommés par le Gouvernement en conseil sur proposition des ministres de ressort concernés. Pour le surplus, il recommande dans la même lignée que le président et le secrétaire soient nommés par le

Gouvernement en conseil sur proposition du ministre des Transports. Aussi le terme «ministère» est-il à remplacer chaque fois par celui de «ministre».

Article 10

Le Conseil d'Etat insiste que les indemnités prévues soient fixées par voie de règlement grand-ducal.

Articles 11 et 12

Le Conseil d'Etat exige que le système de classification, une fois établi au niveau communautaire, soit également fixé par voie de règlement grand-ducal.

Articles 13 à 14

Sans observation.

Sous réserve des observations formulées, le Conseil d'Etat approuve le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 mai 2008.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer